

Suivi administratif 2024 de la décision D-2022-151

**(Relevé des livraisons d'énergie en vertu de
l'entente globale cadre pour la période du
1^{er} janvier au 31 décembre 2024)**

Table des matières

1. Calcul de l'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale	4
2. Utilisation de l'Entente et coût des dépassements	4
3. Suivis spécifiques.....	5

Liste des tableaux

Tableau 1 Utilisation de l'Entente établie à partir de la production des centrales (GWh)	5
Tableau 2 Coût des dépassements (k\$).....	5

1 Le 10 décembre 2019, la Régie approuvait l'entente globale cadre (l'« Entente ») entre
2 Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») et
3 Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur »)¹. Il s'agit de la
4 cinquième entente de ce genre approuvée par la Régie.

5 Le 13 décembre 2022, la Régie approuvait le renouvellement de l'Entente pour la période du
6 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Dans sa décision D-2022-151², la Régie maintient les
7 suivis annuels consistant à déposer un relevé détaillé des livraisons réalisées au cours de
8 l'année précédente en vertu de l'Entente.

9 Le relevé détaillé est déposé en format Excel et préparé à partir de la production des centrales
10 du Producteur³ ainsi qu'à partir des besoins réguliers du Distributeur (proxy)⁴, et ce à titre
11 indicatif. Un tableau sommaire mensuel⁵ complète ce relevé de données horaires.

1. Calcul de l'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale

12 Selon l'article 5.2.2 de l'Entente, le volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en
13 dépassement de l'électricité patrimoniale pour une année est défini comme étant le maximum
14 entre :

- 15 a) la somme des différences positives entre les valeurs horaires d'électricité
16 mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale, classées par
17 ordre décroissant, et les valeurs de l'annexe A du Décret concernant les
18 caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité
19 patrimoniale (Décret 1277-2001).
- 20 b) la différence positive entre la somme des valeurs horaires du volume d'électricité
21 mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale, et le volume
22 maximal de 178 860 GWh représentant l'engagement annuel maximal du
23 Producteur relatif à l'électricité patrimoniale.

2. Utilisation de l'Entente et coût des dépassements

24 Pour l'année 2024, le volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de
25 l'électricité patrimoniale a été de 6,4 GWh. Ce volume en dépassement a été réalisé durant
26 les heures régulières et les 40 heures de plus faible contribution pour un coût total de
27 dépassement de 258,6 k\$.

28 Le tableau 1 présente le détail de l'utilisation de l'Entente pour les années 2017 à 2024 alors
29 que le tableau 2 présente les coûts pour la même période.

1 [Entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.](#)

2 Dossier R-4206-2022, [pièce A-008](#).

3 Voir l'onglet 1 du fichier Excel.

4 Voir l'onglet 2 du fichier Excel.

5 Voir l'onglet 3 du fichier Excel.

Tableau 1
Utilisation de l'Entente
établie à partir de la production des centrales (GWh)⁶

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
a) Sommes des dépassements horaires	50,7	0,00	0,00	0,00	6,03	18,64	6,91	6,39
Dépassements 300 heures de plus grande contribution	2,5	0,00	0,00	0,00	0,00	14,79	1,98	0,00
Dépassements réguliers	47,8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6,32
Dépassements 40 heures de plus faible contribution	0,4	0,00	0,00	0,00	6,03	3,85	4,93	0,07
b) i) Volume d'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale	167 726,3	168 284,0	169 085,9	167 042,4	170 971,4	172 040,3	171 617,8	171 643,5
ii) Volume maximal d'électricité patrimoniale	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0
Différence positive entre i) et ii)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale "maximum entre a) et b)"	50,7	0,00	0,00	0,00	6,03	18,64	6,91	6,39
Électricité patrimoniale inutilisée	11 184,4	10 576,0	9 774,1	11 817,6	7 894,6	6 838,4	7 249,1	7 222,9

Tableau 2
Coût des dépassements (k\$)

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
5 700,5	0	0	0	239,8	4 577,6	820,0	258,6

- 1 En volume d'énergie, 99 % des 6,4 GWh en dépassements de l'électricité patrimoniale ont été
2 faits sur les 40 plus petites valeurs de puissance, majoritairement en octobre (45,7 %) et
3 septembre (30,6 %). Les dépassements faits sur des heures régulières (0,7 GWh) sont
4 répartis sur 13 heures en janvier, février et décembre.

3. Suivis spécifiques

5 Dans sa décision D-2022-151, la Régie demande au Distributeur de poursuivre la présentation
6 spécifique des impacts du changement apporté au prix pour les 40 plus petites valeurs horaires
7 de l'électricité mobilisée au titre de l'électricité patrimoniale lors des suivis annuels et du
8 changement apporté au prix applicable pour les autres heures de l'année⁷, afin de s'assurer
9 que les modifications apportées au prix pour ces autres heures demeurent intéressantes par
10 rapport aux prix des autres approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur.

11 En ce qui concerne le changement apporté au prix pour les 40 plus petites valeurs horaires, il
12 n'y a pas d'impact pour 2024. En effet, pour dix des treize heures de dépassement sur ces
13 valeurs horaires en 2024, le prix de marché a été supérieur au coût de l'électricité patrimoniale,
14 mais ce prix était beaucoup plus bas que le prix de 11 ¢/kWh, soit le prix plafond de l'ancienne
15 version de l'entente globale cadre.

16 Quant au coût des dépassements pour les valeurs régulières, pour douze des treize heures
17 de dépassement dans cette gamme d'heures, le prix plancher de 11 ¢/kWh s'est appliqué ce
18 qui porte donc le coût moyen pondéré très près de celui-ci à 11,2 ¢/kWh.

⁶ Par rapport à la publication précédente, une correction au volume d'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale (b) pour les années 2021 et 2022 a été appliquée. Celle-ci n'était qu'une coquille à l'entrée au tableau sans impact sur la conciliation.

⁷ Décision [D-2022-151](#), paragraphes 31 et 37.